



Statut de l'élu local

Note d'actualités et de positionnement

Contexte

L'APVF travaille actuellement en étroite collaboration avec la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat dans le cadre du travail entamé par celle-ci autour des conditions d'exercice des mandats locaux. Cette collaboration prend la forme de participation à différentes auditions relatives à la responsabilité pénale des élus locaux ou encore au régime indemnitaire. L'APVF a pu se positionner sur ces sujets et avancé des propositions qui ont suscité l'intérêt des législateurs.

L'APVF est favorable à une réforme du délit de « prise illégale d'intérêt »

L'article 432-12 du Code pénal, qui définit et réprime la prise illégale d'intérêt, prévoit que ce délit peut être commis par toute personne « *dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public* ». Au sein des collectivités territoriales, il s'agit donc de tous les élus et de tous les agents.

La prise illégale d'intérêt consiste dans le fait de « prendre, recevoir ou conserver » (c'est à dire d'avoir) « directement ou indirectement » (c'est-à-dire, soi-même ou par l'entremise d'un proche, ascendant ou conjoint par exemple) « un intérêt quelconque » (qu'il soit matériel, financier par la détention de parts sociales, mais également symbolique et honorifique) « dans une entreprise ou dans une opération dont l'élu ou l'agent a, au moment de l'acte » (par exemple, la conclusion d'un marché ou le versement d'une subvention) « en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Signe du périmètre très large de l'infraction, il n'est pas nécessaire, pour que le juge prononce la condamnation, que la personne concernée ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice, ni que la collectivité ait souffert un préjudice.

Pour l'APVF, ce délit, tel qu'il est défini par le Code pénal et la jurisprudence afférente constituent un arsenal pénal intéressant contre des dérives qui peuvent exister dans le cadre de l'action publique. L'intérêt présenté par ces dispositions est d'autant plus précieux que l'esprit du temps exige des décideurs publics une certaine irréprochabilité, au nom du bon fonctionnement démocratique.

Ceci étant dit, l'APVF s'interroge sur le périmètre couvert par ce délit : l'état actuel du droit, l'article 432-12 du code pénal permet la condamnation d'un élu sans même que celui-ci, ou l'un de ses proches, ait tiré un avantage matériel effectif de sa position. Un simple intérêt moral suffit à la condamnation et cet aspect est vécu avec beaucoup d'amertume voire d'agacement par les élus.

Ainsi, pour l'APVF, le champ de la « prise illégale d'intérêt » ne saurait recouvrir des situations dans lesquelles un maire ne tire aucun bénéfice matériel directement et indirectement. C'est cette position qu'elle a défendu aujourd'hui devant les sénateurs.

Régime indemnitaire : la vision de l'APVF

La réflexion de l'APVF sur les conditions d'exercice des mandats locaux a pratiquement 20 ans et a fait l'objet de plusieurs livres blancs, c'est pourquoi, elle est un interlocuteur pleinement légitime sur le sujet du régime indemnitaires des élus locaux.

L'APVF - constatant elle l'illisibilité du système actuel présidant à l'indemnisation des fonctions d'élu local qui donne lieu à des contentieux - a plaidé pour un nouveau système dont le corolaire serait une augmentation globale du niveau d'indemnisation. Très concrètement, l'APVF a plaidé pour l'alignement des indemnités de fonction de maire sur le salaire du Directeur général des services (DGS) de la strate à laquelle appartient la commune. Cela se justifie pleinement aux regards du niveau de responsabilité assumé en tandem par l'élu et son DGS. L'indemnité de fonction serait calculée en fonction du salaire brut correspondant à l'indice terminal de la grille indiciaire du DGS de la strate de la commune en question.

L'évolution vers un tel système donnerait des résultats substantiels pour les petites villes, mineurs pour les autres niveaux de communes, nuls pour les communes de plus de 100.000 habitants. A titre indicatif, une telle substitution conduirait aux évolutions suivantes : pour les maires des communes allant de 3.500 à 9.999 habitants, l'indemnité passerait à 3.172 euros contre 2.128 euros aujourd'hui ; à 3758 euros contre 2.515 aujourd'hui pour les communes entre 10.000 et 19.999 habitants ; à 3.865 euros contre 3.483 aujourd'hui pour communes entre 20.000 et 49.999 habitants.

S'agissant des indemnités de fonction des adjoints au maire, celles-ci pourraient être fixées à 33% de celle du maire, ce qui pourrait donner une augmentation substantielle de l'indemnisation dans les petites villes, neutre pour les autres niveaux de strates communales : pour les adjoints des communes comprises entre 3.500 et 9.999 habitants, l'indemnité passerait à 1.046 euros – contre 851 euros en l'état ; à 1.240 euros contre 1.064 euros pour les adjoints des communes comprises entre 10.000 et 19.999 habitants.

Ce scénario n'a pas manqué de susciter un vif intérêt des sénateurs de la délégation aux collectivités territoriales. A voir dans les prochains mois ce qu'il en adviendra. A noter, enfin, que l'APVF a également pointé du doigt la hausse des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les indemnités des élus locaux.